

## **Règlement de liquidation partielle de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA concernant la Caisse de prévoyance du domaine des EPF**

le 9 novembre 2007 (Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2012)

### **Section 1:       Objet**

#### **Art. 1   But**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit les conditions et les modalités de liquidation partielle de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF visée à l'art. 32b, en lien avec l'art. 32a, al. 2 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> et à l'art. 17, al. 5 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF) du 4 octobre 1991<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le présent règlement constitue partie intégrante du contrat d'affiliation du 19 octobre 2007 pour la Caisse de prévoyance du domaine des EPF (Conseil des EPF, ETHZ, EPFL, PSI, WSL, EMPA, EAWAG).

### **Section 2:       Définitions**

#### **Art. 2   Destinataires**

Les destinataires sont les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes touchés par la liquidation partielle.

#### **Art. 3   Effectif**

Est considéré comme effectif, l'ensemble des personnes assurées touchées par la liquidation partielle.

#### **Art. 4   Sorties individuelles en cas de liquidation partielle**

Si, dans le cadre d'une liquidation partielle, des personnes assurées quittent la caisse de prévoyance et sont admises individuellement dans une autre caisse de prévoyance de PUBLICA ou une autre institution de prévoyance, leur sortie est considérée comme une sortie individuelle.

---

<sup>1</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> RS 414.110

### **Art. 5 Sortie collective en cas de liquidation partielle**

Si, dans le cadre d'une liquidation partielle, des destinataires sont transférés de la caisse de prévoyance pour être réadmis, en groupe, dans une autre caisse de prévoyance de PUBLICA ou dans une autre institution de prévoyance, la sortie est considérée comme sortie collective.

## **Section 3: Faits constitutifs de la liquidation partielle**

### **Art. 6 Liquidation partielle**

Si, par suite d'une décision de l'employeur, une partie des destinataires doit quitter la caisse de prévoyance et si la caisse de prévoyance doit faire face à l'une des situations définies à l'art. 7 ou 8, il s'ensuit une liquidation partielle de la caisse de prévoyance concernée.

### **Art. 7 Diminution notable de l'effectif**

Les conditions d'une diminution notable de l'effectif sont réunies lorsque l'effectif total des personnes assurées issues de la même caisse de prévoyance diminue de plus de 15 % en deux ans.

### **Art. 8 Restructuration**

<sup>1</sup> Les conditions d'une restructuration sont réunies lorsqu'une partie des destinataires est transférée, au sens de l'art. 32f LPers, hors du domaine des EPF.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de rentes touchés par la restructuration sont également intégrés dans la liquidation partielle si, conformément à l'art. 32f, al. 2, LPers, ils peuvent exceptionnellement maintenir leur assurance auprès de PUBLICA ou de leur précédente caisse de prévoyance (sortie et nouvelle admission). Les attributions relatives au financement des obligations de l'employeur pour ces bénéficiaires de rentes sont régies par l'art. 32f, al. 3 LPers.

<sup>3</sup> Une liquidation partielle pour diminution de l'effectif au sens de l'al. 1 n'est pas réalisée si le nombre des personnes sortantes est inférieur à 50.<sup>3</sup>

## **Section 4: Conditions générales de liquidation partielle**

### **Art. 9 Délimitation du cercle des personnes ayant quitté la caisse de prévoyance suite à une baisse considérable de l'effectif**

<sup>1</sup> La délimitation du cercle des personnes ayant quitté la caisse de prévoyance est effectuée sur une période déterminée se situant entre le début et la fin de l'évènement ayant conduit à la liquidation partielle selon l'art. 8.

<sup>2</sup> Sur la base de critères pertinents, la délimitation du cercle des personnes ayant quitté la caisse de prévoyance peut également être définie par un relevé explicite.

---

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon les décisions des 31 mars et 10 mai 2011 de l'organe paritaire des EPF, approuvées par le Conseil des EPF les 6 et 7 juin 2011 et par le Conseil fédéral le 19 octobre 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (FF 2012 4344).

**Art. 10 Date du bilan**

La date déterminante pour l'établissement du bilan de liquidation partielle, et par conséquent de la détermination des fonds libres, des provisions actuarielles ou techniques ainsi que des réserves ou du déficit de couverture (= découvert), est en règle générale le 31 décembre qui suit la date décisive à laquelle l'événement déterminant s'est produit.

**Art. 11 Egalité de traitement financier et sauvegarde des intérêts du personnel restant à la continuation de l'institution**

Le bilan est établi de sorte que les personnes qui quittent la caisse de prévoyance ne soient ni lésées, ni avantagées financièrement par rapport aux personnes qui restent affiliées à la caisse de prévoyance. Lors de l'établissement du bilan, on veillera à sauvegarder de manière raisonnable l'intérêt à la pérennité de l'ancienne caisse de prévoyance.

**Art. 12 Etablissement du bilan**

Le bilan de liquidation partielle sera établi selon les principes énoncés dans le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA.

**Art. 13 Traitement des sinistres non réglés**

<sup>1</sup> Les sinistres non réglés (cas d'invalidité et de décès) ne pouvant être définitivement résolus qu'après la date déterminante du bilan de liquidation partielle seront traités selon l'une des deux procédures ci-après:

- a. Transfert des provisions pour sinistres non réglés (IBNR, sinistres non encore déclarés)  
Si la majorité des sortants est transférée collectivement à une autre caisse de prévoyance de PUBLICA et si une disposition légale ou contractuelle établit que la nouvelle caisse assume également les obligations financières pour le règlement des sinistres non réglés, les provisions correspondantes, proportionnelles aux risques encourus, seront attribuées à la nouvelle caisse. La caisse de prévoyance cédante fournit les informations nécessaires au règlement des sinistres.
- b. Pas de transfert de provisions pour les sinistres non réglés (IBNR)  
Si la nouvelle caisse de prévoyance ne reprend pas les obligations financières pour le règlement des sinistres non réglés, les provisions correspondantes restent auprès de la caisse de prévoyance cédante.

<sup>2</sup> En cas de transfert à une autre institution de prévoyance, la procédure de transfert à une autre caisse de prévoyance de PUBLICA selon l'al. 1, est applicable par analogie.

**Art. 14 Traitement des effectifs des bénéficiaires de rentes**

Si, suite à la liquidation partielle, l'effectif des bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance cédante représente une part disproportionnée de la fortune, l'expert en prévoyance professionnelle définit, dans le cadre de l'établissement du bilan de liquidation partielle, une provision proportionnelle au risque. L'obligation pour l'employeur d'assumer le désavantage financier visé à l'art. 32f, al. 3, OPers demeure réservée.

**Art. 15 Attribution des provisions**

<sup>1</sup> Les provisions au niveau de la caisse de prévoyance sont attribuées proportionnellement au cercle de personnes qui quittent la caisse de prévoyance, en veillant à l'égalité de traitement et à la sauvegarde de l'intérêt à la pérennité. Elles sont réparties selon les principes édictés par le règlement sur les provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA et sur la base du bilan de liquidation partielle établi par l'expert en caisse de pensions.

<sup>2</sup> Afin de sauvegarder l'intérêt à la pérennité de la caisse de prévoyance, les provisions au niveau de l'institution de prévoyance PUBLICA, qui se composent des provisions visées aux art. 8, al. 2, et 22 de la loi relative à PUBLICA, ne sont pas distribuées.

**Art. 16 Répartition des réserves de fluctuation des titres y compris les réserves du taux technique**

<sup>1</sup> Si, après la constitution des réserves indispensables prévues par le règlement relatif aux provisions et réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, des réserves de fluctuation de valeurs subsistent, celles-ci seront attribuées collectivement et au prorata du cercle des personnes qui quittent collectivement la caisse. Cette attribution ne dépend pas de la forme de transfert de la fortune.

<sup>2</sup> En cas de sorties individuelles, les réserves de fluctuation de valeur non utilisées par l'ancienne caisse de prévoyance seront converties en fonds libres (art. 18).

**Art. 17 Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation**

Il n'existe aucun droit collectif aux provisions et réserves de fluctuation si la liquidation partielle de la caisse de prévoyance est provoquée par le groupe qui quitte collectivement la caisse.

**Art. 18 Répartition des fonds libres**

Si les bilans de liquidation partielle sont établis pour l'ancienne caisse de prévoyance et pour l'effectif sortant et si, selon les principes énoncés dans le règlement concernant les provisions et les réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, il existe des fonds libres, ces fonds sont répartis proportionnellement à l'effectif sortant, comme suit:

- a. Sortie collective  
En cas de sortie collective, les fonds libres sont en principe imputés collectivement à la caisse de prévoyance de PUBLICA reprenante ou à la nouvelle institution de prévoyance.
- b. Sortie individuelle  
En cas de sortie individuelle, les fonds libres sont répartis individuellement. Ils sont versés sous la forme d'une prestation de sortie supplémentaire à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, sur un compte de libre passage, sur une police de libre passage ou en espèces, si les conditions définies à l'art. 5, LFLP sont satisfaites.

**Art. 19<sup>4</sup> Répartition des découverts**

Si les bilans de liquidation partielle sont établis pour l'ancienne caisse de prévoyance et pour l'effectif sortant et si, selon les principes énoncés dans le règlement concernant les provisions et les réserves de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, il existe des découverts techniques, ceux-ci sont imputés proportionnellement et individuellement à l'effectif sortant.

- a. En cas de sortie collective, les découverts techniques sont en principe imputés collectivement à la caisse de prévoyance de PUBLICA reprenante ou à la nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, la prestation de sortie des destinataires sortants n'est pas réduite individuellement. S'il a été décidé d'imputer les découverts techniques sur les prestations de sortie, celles-ci sont réduites individuellement.
- b. En cas de sortie individuelle, les découverts techniques sont déduits individuellement de la prestation de sortie. Si la prestation de sortie non réduite a déjà été transférée, la personne assurée est tenue de rembourser le montant de la déduction.

**Art. 20 Plan de répartition**

<sup>1</sup> L'organe paritaire de l'ancienne caisse de prévoyance établit un plan de répartition sur la base des recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> La clé de répartition des découverts ou des fonds libres tient compte en particulier de la durée de l'affiliation à la caisse de prévoyance et de l'avoir de vieillesse des destinataires concernés.

**Art. 21 Transfert de fortune**

Les dispositions de la loi sur la fusion (LFus) sont réservées. La fusion requiert expressément l'approbation préalable des parties concernées. L'exécution de la décision de fusion requiert également la participation et le consentement de l'employeur au sens de la LPers et du Conseil fédéral (art. 94, al. 2 et art. 100, al. 3, LFus; art. 32 c al. 1 et 3 LPers).

**Art. 22 Adaptations**

<sup>1</sup> Une adaptation adéquate est effectuée en cas de changement significatif des actifs ou des passifs entre la date de clôture du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds.

<sup>2</sup> Est considéré comme changement significatif, un écart de plus de 5 % du montant de l'actif ou du passif par rapport au montant initial.

---

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon les décisions des 31 mars et 10 mai 2011 de l'organe paritaire des EPF, approuvées par le Conseil des EPF les 6 et 7 juin 2011 et par le Conseil fédéral le 19 octobre 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (FF 2012 4344).

## Section 5: Procédures particulières

### Art. 23 Compétence

<sup>1</sup> Il incombe à l'organe paritaire de la caisse de prévoyance concernée de constater si les conditions de liquidation partielle sont réunies et de décider de l'exécution de la procédure inhérente.

<sup>2</sup> Cet organe identifie notamment l'évènement à l'origine de la liquidation partielle, sa date précise, ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 9, al. 1.

<sup>3</sup> Après la délimitation, selon l'art. 9, al. 2, du cercle des destinataires sortants suite à la liquidation partielle, l'organe paritaire est responsable du relevé.

### Art. 24 Devoir d'information – Principe

L'organe paritaire de la caisse de prévoyance concernée est responsable:

- a. du concept d'information;
- b. de l'information aux destinataires, en temps voulu et de la manière appropriée, sur la procédure en cours;
- c. de la présentation correcte des possibilités de recours des destinataires;
- d. de l'annonce immédiate à l'employeur lorsqu'il constate l'existence d'une situation de liquidation partielle.

### Art. 25 Information et voies de recours

<sup>1</sup> Tous les destinataires sont informés en temps utile et de la manière appropriée. L'information porte notamment sur la présentation de la situation de liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition.

<sup>2</sup> En règle générale, l'information concernant la liquidation partielle a lieu sous forme de publication dans la FOSC.

<sup>3</sup> Dès la réception de l'information, les destinataires peuvent consulter, au siège de PUBLICA, le bilan déterminant et l'expertise actuarielle.

<sup>4</sup> Dans les 30 jours à partir de la réception de l'information, les destinataires peuvent former opposition contre la décision de l'organe paritaire sur les conditions de liquidation partielle, contre la procédure et le plan de répartition.

<sup>5</sup> Après avoir entendu les opposants, l'organe paritaire doit statuer et répondre par écrit aux oppositions. Les oppositions approuvées entraînent une modification de la procédure et/ou du plan de répartition et l'envoi d'une nouvelle information à tous les destinataires.

<sup>6</sup> Dans sa réponse, l'organe paritaire informe les opposants qu'ils disposent d'un délai de 30 jours pour demander à l'autorité de surveillance de réexaminer et statuer sur les conditions, la procédure et le plan de répartition.

<sup>7</sup> La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a un effet suspensif que si le président ou la présidente de la section du Tribunal administratif fédéral l'ordonne pour des raisons de service ou pour donner suite à la

demande de la personne requérante. En l'absence d'un effet suspensif, la décision de la commission de recours ne sera prononcée qu'en faveur ou à charge de la personne requérante.

<sup>8</sup> Le jugement du Tribunal administratif fédéral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral n'a un effet suspensif que si le ou la juge d'instruction du Tribunal fédéral l'ordonne pour des raisons de service ou pour donner suite à la demande de la personne requérante. En l'absence d'un effet suspensif, la décision du Tribunal fédéral ne sera prononcée qu'en faveur ou à charge de la personne requérante.

#### **Art. 26 Exécution de la liquidation partielle**

La liquidation partielle n'est exécutée que si les conditions ci-après sont satisfaites:

- a. aucun destinataire n'a déposé, dans le délai légal imparti, une demande de réexamen auprès de l'autorité de surveillance;
- b. l'autorité de surveillance a réexaminé le cas et émis une décision exécutoire;
- c. un contrat de transfert a été conclu et inscrit au Registre du commerce.

#### **Art. 27 Intérêts**

<sup>1</sup> Le droit individuel à la rémunération prend effet à partir de la date de sortie, au taux d'intérêt applicable aux prestations de libre passage.

<sup>2</sup> Aucun intérêt n'est accordé sur le droit collectif.

#### **Art. 28 Frais découlant de la liquidation partielle**

Les frais découlant de l'exécution de la liquidation partielle sont facturés en tant que prestation spéciale. Le montant calculé en fonction des coûts générés est facturé par PUBLICA à l'employeur responsable de la liquidation partielle.

#### **Art. 29 Cas non réglés**

PUBLICA traitera, par analogie et dans le respect des dispositions légales, les cas qui ne sont pas spécifiquement régis par le présent règlement.

### **Section 6: Dispositions finales**

#### **Art. 30 Modifications du règlement**

Toute modification du présent règlement constitue une modification du contrat d'affiliation. Pour être valables, les modifications requièrent l'accord des partenaires du contrat d'affiliation et de l'organe paritaire ainsi que l'approbation de l'autorité de surveillance et du Conseil fédéral.

**Art. 31 Dispositions transitoires**

Si un cas de liquidation partielle survient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par conséquent sous l'ancien droit, et si la procédure n'est pas achevée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la procédure est poursuivie selon l'ancien droit.

**Art. 32 Entrée en vigueur**

Après avoir été approuvé par l'autorité de surveillance, le présent règlement entre en vigueur en même temps que le contrat d'affiliation.